



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

5 novembre 2024

AVIS n° 2024-119

Concernant le refus de remettre copie d'un questionnaire
d'examen et de son corrigé

(CADA/2024/124)

Mots-clés : SPF Finances – Test de sélection – Remise d'une copie –
Irrecevabilité de la demande

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 27 août 2024, X demande au SPF Finances de recevoir une copie de son test, passé dans le cadre d'une procédure de promotion A3-1022-245 – Conseiller A3 – Lutte contre la fraude fiscale CD (AGISI).

En effet, à l'occasion de la consultation sur place de sa copie qui a eu lieu le 27 juin 2024, le demandeur a été informé oralement de l'interdiction pour lui de prendre des notes personnelles sur les questions de l'examen.

1.2. Il réitère sa demande d'obtention de sa copie d'examen par un courriel du 25 septembre 2024, dans lequel il précise que :

« Vous trouverez en annexes les informations concernant la procédure en cours ainsi que mes résultats. (voir annexe résultats), procédure pour laquelle je souhaite obtenir une copie de mon examen.

Lors de la consultation de ma copie effectuée le 27/06/2024, j'ai pu effectivement consulter ma copie avec interdiction de prendre des notes. Les notes devaient être introduites dans un document word prévu à cet effet. (voir annexe consultation)

J'ai noté dans ce word ma demande d'obtenir une copie écrite de mon examen ainsi que les bases légales prévues à cette fin . Aucune réponse à ce jour. (réponse que pas compétent en la matière)

Je viens de réintroduire ce jour une nouvelle demande à "persocontact" (voir annexe demande).

L'intérêt d'obtenir une copie est le suivant :

- *comme mentionné dans l'annexe résultat, il y a déjà eu des problèmes informatiques dans cette procédure où ils avaient perdu les réponses d'une série de candidats. Certains résultats communiqués par la suite aux candidats semblent contenir des anomalies/ incohérences par rapport au nombre de questions avec réponses ou absentions ;*

- *dans d'autres procédures, certaines questions ont par la suite été annulées suite à des requêtes introduites par d'autres candidats ce qui a engendré une modification de la cote finale. Certains collègues ont introduit ce type de requête dans cette procédure (demande d'annulation de questions techniques) auprès de vos services ».*

1.3. Par un courriel du 30 septembre 2024, le SPF Finances répond de la manière suivante :

« Suite à la lecture du test technique de la promotion A3-1022-245, vos commentaires ont été soumis au jury.

Vos commentaires concernant la question QCM26 ont fait l'objet d'un examen approfondi. Le jury a décidé que, suite à vos commentaires, il n'y a pas lieu d'adapter les questions et/ou les notes qui leur ont été attribuées.

L'administration/organisation considère que vous disposez de suffisamment d'éléments pour avoir une idée assez claire de la manière dont votre résultat a été déterminé dans le cadre de ce test. L'administration/organisation a décidé de ne plus délivrer de copies ».

1.4. Par un courriel du 9 octobre 2024, le demandeur introduit une demande de reconsidération de sa décision de refus auprès du SPF Finances. Celle-ci se lit comme suit :

« Cher Collègue,

Je fais suite à votre refus de me communiquer une copie de mon examen (voir email ci-dessous) malgré mes multiples demandes.

Vous constaterez que mon syndicat ainsi que la commission nous lisent en copie une fois encore.

Je viens d'apprendre qu'une question la numéro 12 a été annulée (voir pièce-jointe contenant l'email provenant de votre service) sans qu'aucune communication ne soit effectuée aux candidats ni aucun recalcul effectué des résultats.

C'est précisément pour cette raison que je réclame une copie de mon examen depuis le début. (voir mes précédents emails).

J'exige donc d'obtenir une copie de mon examen dans son intégralité dans le mois qui suit l'envoi de cet email.

A défaut, je me réserve le droit d'introduire en concertation avec certains collègues, un recours au Conseil d'Etat.

Je reste à votre entière disposition si nécessaire ».

1.5. La Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) figure parmi les destinataires de cette demande de reconsidération.

2. Irrecevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration se lit comme suit :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'instance administrative concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis ».

Le recours administratif organisé prévu à l'article 8, § 2, précité n'est pas soumis à de lourdes exigences formelles. Néanmoins, le recours administratif n'est dûment introduit que s'il y a à la fois une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative compétente et une demande d'avis auprès de la Commission. Il s'agit de deux composantes distinctes mais nécessaires du recours administratif susmentionné (voy. en ce sens l'avis d'initiative n° 2023-192 du 23 novembre 2023). La simple notification d'une demande introduite auprès d'une instance ne peut être assimilée à l'introduction d'une demande auprès de la Commission.

La Commission a pour pratique consultative établie de conclure à l'irrecevabilité d'une procédure lorsqu'un demandeur se contente de lui notifier une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative sans solliciter l'avis de la Commission elle-même (voy. not. en ce sens l'avis n° 2023-196 du 6 décembre 2023).

2.2. En l'espèce, le demandeur n'a pas respecté l'exigence de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 en n'introduisant pas simultanément une demande de reconsidération auprès du SPF Finances et une demande d'avis auprès de la Commission.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

Bruxelles, le 5 novembre 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président